



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/266

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2001 autorisant la S.A. Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC) à exploiter l'usine de fabrication de pièces de fonderie située à SOUDAN, Z.I. de Hochepeie ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 26 novembre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 décembre 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président de la Sté FMGC en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la Sté FMGC est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de ses rejets atmosphériques aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 ;

CONSIDERANT que la survenue d'incidents sur le fonctionnement du dépoussiéreur associé à l'unité de fusion doit, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner le dépassement des valeurs limites précitées, entraîner l'arrêt obligatoire de cette unité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette obligation par voie de prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC), dont le siège social est situé en zone industrielle de Hochepie à SOUDAN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 est remplacé par l'article ci-après :

"Article 9.2 : émissions de poussières

Les concentrations résiduelles en poussières sur les rejets canalisés, hors rejet des unités de fusion du site, sont limitées à 40 mg/Nm³.

Les rejets atmosphériques de l'unité de fusion sont limités à une concentration résiduelle en poussières de 20 mg/Nm³ et à un flux spécifique de 200 g de poussières par tonne de fonte produite.

La valeur limite de concentration en poussières de 20 mg/Nm³ s'applique pendant toute la période de fonctionnement de l'unité de fusion, inclusion faite des phases de démarrage, d'arrêt et de maintenance en exploitation de cette dernière.

En cas d'incident affectant le fonctionnement du dépoussiéreur associé à l'unité de fusion et susceptible d'entraîner le dépassement des valeurs limites de rejet à l'atmosphère fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001, l'exploitant procède obligatoirement à l'arrêt de l'unité.

Cet arrêt est réalisé dans les délais les plus brefs possibles, compatibles avec la mise en sécurité de l'unité.

Le redémarrage de l'unité ne peut intervenir qu'après réalisation des travaux de réparation nécessaires du dépoussiéreur, permettant le respect des valeurs limites précitées.

Les cheminées d'évacuation de ces émissions canalisées répondent aux critères de dimensionnement fixés par la réglementation en vigueur.

Sources émettrices	Type de traitement	Débit d'extraction (m ³ /h)	Flux résiduel maximal autorisé (kg/h)	Hauteur d'évacuation (m)
cubilot	Filtres secs	80.000	1,6	26
Grenailleuse petites pièces	Filtres secs	18.000	0,72	10
Grenailleuse grosses pièces	Filtres secs	19.000	0,76	13
Sablerie	Filtres secs	135.000	5,4	13
Malaxage	Filtres secs	15.000	0,6	13
Finition	Filtres secs	180.000	7,2	26
ébarbage	Filtres secs	160.000 et 37.000	7,88	18

Les rejets de ces unités font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Chaque unité de traitement fait l'objet d'une maintenance périodique."

ARTICLE 3 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SOUDAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de SOUDAN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SOUDAN et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président de la Société FMGC dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Président de la Société FMGC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

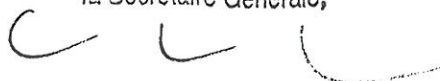
ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, M. le Maire de SOUDAN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

10 JAN. 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Nicole KLEIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement



Daniel TOULOUSE